

4° LK³
7137
A

Règlement des prêtres
de St Nicolas du
Chardonnet

POUR CONSULTATION
A L'HEMICYCLE

4° LK³
7137
A



*Cures
Summaire*



NOUS SOUB-SIGNEZ GEORGES FROGER
Docteur Regent & Syndic en la sacree faculté de
Theologie à Paris, associé à la maison & College de
Sorbonne & Curé de l'Eglise S. Nicolas du Chardonnet de
Paris, d'une part; Et Guillaume Compaing, Prestre Vicaire de
ladite Eglise; Thomas le Iuge, Adrian Boudoise; François Vuyard,
Nicolas Raisin, Michel Courtois, & Simon Cerné, tous Prestres
habitués d'icelle Eglise, d'autre part: Reconnoissons & confes-
sons que nous avons fait & faisons par ces presentes (sous le bon
plaisir de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuef-
que de Paris) les conuentions qui ensuiuent. C'est à sçauoir que
ledit Compaing & autres susnommez habituez continueront de
viure en commun en deseruant ladite Paroisse de S. Nicolas
comme ils ont fait cy-devant. Item ils n'auront pour tout bien en
commun que leurs logemens de Communauté meublez des meu-
bles necessaires & conuenables à la condition & qualité de simples
Prestres de Paroisse, lesquels logemens & meubles lesdits Prestres
de la Communauté presens & aduenir possederont en commun &
par indeuis, en telle sorte que celui ou ceux d'entre lesdits Pr-
stres qui sortiront de ladite Communauté, n'auront aucune part ni
portion ausdits logemens & ameublemens communs, & ce du
iour de leur sortie d'icelle Communauté: comme aussi les heritiers
de ceux qui seront decedez en la Communauté ne pourront pa-
reillement rien pretendre ausdits logemens & ameublemens
communs. De plus lesdits logemens & ameublemens communs
ne pourront estre obligez, engagez, & hypotequez pour le fait
& debtes priuées & particulieres d'aucun desdits Prestres de la
Communauté. Item iceux Prestres iouront en commun, & cha-
cun d'eux rapportera en ladite Communauté les fruiets & reuenus
de leurs tiltres sacerdotaux, & ce qu'ils & chacun d'eux auront &
receuront de leurs fonctions Ecclesiastiques. Et quant à ce qui
leur eschera par succession directe ou collaterale, ils pourront le

A

-7
K 7137
A

posseder en particulier & en disposer suiuant la Loi commune du Royaume, & les coustumes des lieux où les biens seront situez fors au profit de ladite Communauté directement ou indirectement. Item ils ne pourront receuoir en commun, ni aucun d'eux en particulier les legs, dispositions testamentaires & autres donations qui pourroient leur estre faites sous quelque cause & pretexte que ce soit: Et declarer dès à présent qu'ils y ont renoncé & renoncent par ces presentes si ce n'est qu'elles fussent faictes par leurs parens, desquels ils étoient heritiers presomptifs: Auquel cas les particuliers & non la Communauté pourront receuoir lesdites donations & legs, & en iouyr en leur particulier sans les faire entrer en ladite Communauté. Item ils ne pourront posseder ni en commun ni chacun d'eux en particulier tant qu'il demeurera en ladite Communauté aucun benefice de quelque qualité qu'il soit, à simple Tonsure ou autrement. Item ils n'auront jamais d'autel & chapelle esdits logemens de la Communauté. Item lesdits Prestres de la Communauté presens & aduenir seront habituez & officiers de ladite Eglise de S. Nicolas tant qu'il plaira audit Sieur Curé & ses successeurs; si bien que ledit sieur Curé & ses successeurs pourra demettre tous ou partie d'iceux des offices & habituations de ladite Eglise toutes & quantes fois qu'il luy plaira. Auquel cas de demission iceux Prestres demeureront en pleine & paisible iouyssance & possession desdits logemens & ameublemens communs, sans que ledit sieur Curé ny ses successeurs ny d'autres Prestres habituez en ladicte Paroisse qui ne seroient d'icelle Communauté, ny les Marguillers & Paroissiens de ladicte Paroisse ny tous autres quelconques se puissent iamais approprier ny posseder en quelque sorte & maniere & sous quelque pretexte que ce soit, lesdits logemens & ameublemens communs, & affectez à ladite Communauté, comme estant iceux logemens & meubles apportez en ladite Communauté par les Prestres d'icelle, lesquels Prestres pourront deseruir en d'autres Paroisses où ils seroient lors appelez par Messieurs les Curez d'icelles; Item les Prestres de la Communauté domiciliez ez logemens d'icelle situez en ladite Paroisse de S. Nicolas quoiqu'ils ne

3

fussent plus officiers ou habituez en ladite Eglise S. Nicolas seront néanmoins Paroissiens de ladite Paroisse S. Nicolas à cause de leur domicile, & y rendront les devoirs de Paroissiens Ecclesiastiques qui seront compatibles avec les charges qu'ils auroient en d'autres Paroisses. En cas de maladie ils recevront les Sacramens dudit sieur Curé de S. Nicolas, & apres leur deces seront par luy inhumez. Pour ce qui regarde la conduite & direction de la Communauté, les Prestres d'icelle esliront vn d'entre eux de temps en autre qui sera nommé l'Oeconome, lequel aura le soin & la charge de la Communauté en la mesme maniere qv'un pere de famille a le soin de sa maison. Quant à ceux qui entreront en ladite Communauté, ils y seront admis par ledit Oeconome & quelques autres Prestres de la Communauté à ce designez par ceux d'icelle Communauté; Apres toutesfois que ledit Oeconome en aura communiqué audit sieur Curé de S. Nicolas ou à ses successeurs, & qu'il l'aura trouué bon & donné son consentement sur icelle admission. Et arriuant que lesdits Prestres de la Communauté fussent tous demis des offices & habituations de ladite Eglise S. Nicolas lors qu'il conuiendrait admettre quelqu'un en ladite Communauté, en cecas ladite admission sera faite avec le consentement du sieur Curé en la Paroisse duquel lesdits Prestres de la Communauté seroient lors habituez. Auant que les susdits puissent estre receus en ladite Communauté, ils auront esté ordonnez Prestres du moins vn an auparauant, auront demeuré avec les Prestres de la Communauté du moins par l'espace d'vn an entier, afin d'y auoir esté dresséz & exercez tant en la theorie & pratique des fonctions de Prestres de Paroisse, qu'en la maniere de uivre en icelle Communauté; auront subi l'examen de Mondit seigneur l'Archeuesque, & obtenu de luy, ou de Messieurs ses Vicaires generaux la faculté d'entendre les Confessions & de faire les autres fonctions Paroissiales dedans son Diocese avec le consentement de Messieurs les Curez. Ces presentes conuentions accordees comme dit est cy dessus sous nos seings, en la maison Presbiterale dudit sieur Curé, le Samedy vingt-sixiesme Iuillet iour de la Translation

4

S. Marcel Euesque de Paris l'an de grace mil six cens trente & vn. Ainsi signé Froger, Compaing, le Iuge, Bourdoise, Vuyard, Railin, Courtois, Cerné.

A VIOVRD'HVY datte des presentes sont comparus pardeuant les Notaires & Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubsignez Venerable & scientifique personne Maistre Georges Froger Docteur Regent en la sacree faculté de Theologie à Paris associé à la maison & College de Sorbonne, & Curé de l'Eglise S. Nicolas du Chardonnet de Paris, demeurant au Presbytere de ladite Cure d'une part, & M^{re} Guillaume Compaing Prestre Vicaire de ladite Eglise, Messires Thomas le Iuge, Adrian Bourdoise, François Vuyart, Nicolas Railin, Michel Courtois & Simon Cerné tous Prestres habituez d'icelle Eglise, demeurans tous ensemble en mesme logis rue S. Victor d'autre part, lesquels ont dit & déclaré recogneu & confessé avoir de leur bon gré pure & franche volonté accordé par ensemble les conuentions de Communauté cy dessus signees de leurs propres mains & de leurs seings accoutumez, lesquelles conuentions ils veulent & entendent par ces presentes qu'elles soient accomplies & sortent leur plein & entier effect selon leur forme & teneur, comme estant leur vouloir & intention. Dont & de ce ils ont demandé & requis acte aux susdits Notaires soubsignez qui leur ont octroyé ce present pour leur seruir ainsi que de raison. Ce fut ainsi fait, accordé, requis & octroyé en la maison Presbyterale dudit sieur Curé de S. Nicolas le Samedy vnziesme iour d'Octobre l'an mil six cens trente un apres midy. Et ont lesdits sieurs Curé & autres susnommez signé en la minutte des presentes demeuree vers Charles l'vn. des Notaires soubsignez.

A Monseigneur Monseigneur l'Illystrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris.

SVPPLIE humblement Georges Froger, Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, & Curé de l'Eglise Saint Nicolas du Chardonnet, Disant qu'il ya vingt-huict ans qu'il a esté pourueu

de ladite Cure par feu d'heureuse memoire Monseigneur le Cardinal de Rets vostre frere. Depuis lequel temps ses soins & ses travaux ont esté principalement employez à rechercher les moyens d'instruire & dresser tellement les Prestres qu'il a habitez qu'ils peussent auoir les qualitez requises au bien & au seruice de ladite Cure. Et auroit pleu à Dieu de porter aucuns desdits Prestres à demeurer ensemble en mesme logis, & viure en commun pour se donner entierement au seruice d'icelle Paroisse, d'où le suppliant reçoit de iour en autre beaucoup de satisfaction. Et comme nulle Communauté Ecclesiastique ne peut pas estre establie ny soufferte dans vn Diocese, sinon de l'auctorité du Prelat, le suppliant ne manqua pas des l'instant que lesd. Prestres desirerent de viure en commun d'en bailler advis à feu mondit seigneur le Cardinal, lequel eust agreable leur bonne intention, & l'auctorisa de viue voix. Et mesme les a honorez de l'employ qu'il leur a baillé, sous la direction dudit suppliant, à dresser les Prestres nouvellement arrivez en vostre Diocese & envoyez de sa part, aux exercices des Rubriques, & ceremonies de la Messe: Ce qu'ils ont iusques à maintenant continué sous votre auctorité & commandement, ainsi qu'ils ont continué leur Communauté sous l'approbation verbale qu'il vous en a pleu faire des le temps de vostre heureuse promotion à l'Archiepiscopat. Et maintenant le suppliant voyant ses iours fort avancez, & desirant auparauant que de sortir de cette vie auoir la consolation de voir affermir la dicte Communauté par vn establissement solide & assure, il a recours à vostre paternelle bonté, à laquelle il presente les conuentions faictes sous vostre bon plaisir entre luy & lesdits Prestres viuans en commun: & vous supplie Monseigneur de vouloir approuver, auctoriser & confirmer ladite Communauté & les conuentions cy attachees, & de vostre approbation, auctorisation & confirmation en octroyer lettres & tous actes necessaires. Ce faisant il continuera avec iceux Prestres, de prier Dieu pour vostre conservation & prosperité. Ainsi signé FROGER.

*Requête à Monseigneur Monseigneur l'Illustrissime &
Reuerendissime Archeuêque de Paris.*

Supplicent humblement les Paroissiens de S. Nicolas du Chardonnet à Paris: Disans que depuis vingt ans ou environ, les Prestres habituez en ladite Eglise ont commencé de viure en commun sous la direction & autorité de Monsieur Froger leur Curé, & se sont tellement employez au seruice d'icelle Eglise, que les supplians en ont receu toute sorte d'assistance & consolation spirituelle, tant en santé qu'en maladie. Et parce que leur Communauté Ecclesiastique ne peut estre en l'estat qu'il est à desirer si elle n'est approuuee & confirmee par leurs Superieurs sans le consentement & authorisation desquels elle ne peut subsister, les supplians ont estimé necessaire de vous rendre les tesmoignages de la grande satisfaction qu'ils ont desdits Prestres habituez, & à cet effect vous presenter leur tres humble requête, à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, confirmer & authoriser ladite Communauté Ecclesiastique, laquelle n'est en façon quelconque à charge; au contraire est au grand soulagement & contentement de toute ladite Paroisse. A ces causes, Monseigneur, il vous plaise approuuer, authoriser & confirmer ladite Communauté des Prestres habituez en ladite Eglise, pour y viure & demeurer en commun sous les conditions portees es conuentions d'icelle Communauté faiçtes sous vostre bon plaisir entre ledit sieur Curé & lesdits Prestres, le vingt six Iuillet mil six cens trente vn, & lesdits supplians continueront leurs prieres enuers Dieu pour vostre conservation & prosperité. Ainsi signé, Despesses, Goisel, Biterne, P. Alexandre, Marguillers de S. Nicolas du Chardonnet, de Villemontée, Gaumin, Texier, Hanapier, Gourreau la Proutiere, Fauereau, Martin, Guerin, Maugis, L. Boyuin, Boyuin Abbé de Montmorel, Seuin, Brethe, Brethe, Fournier, Chauuelin, I. de Vassé, Bellestat, Compaign de l'Estang, Iaques Compaign, Iaquet, François Veron, Bouchet, du Verger, Chamillard, du Pré, Regin, Noyau,

7

Froger, Germain, Lambin, du Rideau, le Gros, Texier, Cordeau, de Bray, Pierre Bouchet, Chauuelin, Furetiere de Lannay, Charles, Mantel, Suchon, du Laurens, Velüot, Montereau, Le Mée, Ionquet, Du Perrey, Picot, Beccasse, Martin, Pierre Droüart, Petit, Demaisons, du Moulin, Suchon, Mague, Baudouin, Gentil, Mongin, Couty, Fenas, Busliere, Bonnet, Philippes, Gaillard, Denis, Iean Mestais, Estienne dit Bugny, Iean Thierry, Iean Raifin, Iean Breton, Triboil, Iean Beaurain, P. Iulliot, Christofle Duclos, Nicolas Meinard, P. le Hongre, Pierre de May, Jaques Terrien, Beiard, Thomas Nennet, Iean Poète, le Noir, Iean Merlin, Iean Besson, Denis Adam, Guillaume Renard, Iean Fauuel, Amyot, Iean de Mouchault, Lienard Richard, Iean Colson, Gam Brunet, Iean Caule, Michel Mansion, Matras.

IOANNES FRANCISCVS de Gondy, Dei & Sanctæ Sedis Apostolica gratiâ Parisiensis Archiepiscopus, Domini nostri Regis in suis status & sanctiori consilijs consiliarius ac Capellæ Regiæ magnus Magister, Universis præsentis litteras inspecturis, Salutem in Domino. Cum inter plures & maximas sollicitudines, officio nostro pastoralis incumbentes, Dei honoris promotio, & divini cultus augmentum in Diœcesi nostra nobis fuerint semper maximè commendata, atque ad hunc effectum in illa nonnullas Congregationes & Communitates instituere, & alibi institutas admittere, per quas nobis compertum fuit Rempublicam Catholicam tam in pietate quàm bonis moribus & operibus maximam edificationem & consolationem spiritualem recipere, pluresque ardore charitatis tam sibi quàm proximo viam sternere ad perfectionem Christianam, ideòque in nobis augeri desiderium ipsis omnem occasionem faciliandi. Quare cum nuper tam pro parte dilecti nostri Magistri Georgij Froger, Doctoris Sorbonici, nec non Ecclesiæ Parochialis sancti Nicolai à Cardineto Parisiensis Rectoris, quam Parochianorum & incolarum ejusdem Ecclesiæ nobis fuerit humiliter expositam quod iam à viginti annis quidam Presbyteri seculares dictæ parochialis Ecclesiæ habitant sub beneplacito & viva vocis oraculo defuncti quondam felicitis re-



cordationis, Eminentissimi & Reuerendissimi Domini Cardinalis de Rets fratris & prædecessoris nostri cum tanta populi ædificatione & totius parochiæ utilitate sub regimine & directione eiusdem Froger in communj viuere cœperint, totis affectant præcordijs quatenus eandem Communitatem gratam & ratam habentes certum contractum inter eundem Magistrum, Georgium Froger Rectorem ex vna, & Magistros Guillelmum Compaing, dictæ Ecclesiæ Parochialis Vicarium, Thomam le Iuge, Adrianum Bourdoise, Franciscum Vuiart, Nicolaum Raisin, Michaellem Courtois & Simonem Cerné: omnes Presbyteros in dicta parochiali Ecclesia habituos in initum comprobare, homologare, ratificare & confirmare vellemus & dignaremur, visis per nos dictorum parochi & parochianorum libellis supplicibus vnâ cum dicto contractu presentibus annexo coram Capitain & Charles Notarijs Regijs in Castelletto Parisiensi de die vndecima presentium mensis & anni stipulato, Promotoris curiæ nostræ Archiepiscopalis cui omnia ex ordinatione nostra communicata fuere conclusionibus; omnibus denique perspectis & mature consideratis, quæ in hac parte videnda erant & consideranda **NOS ARCHIEPISCOPVS PARISIENSIS** præfatus de dictorum Presbyterorum habituatorum vita, morumque probitate, zelo salutis animarum & observantiâ præceptorum diuinorum debite informati, quia Nobis ex prædictis legitime constat dictam Communitatem nonnisi ad maiorem Dei laudem, populique nobis commissi consolationem & ædificationem ac instructionem vergere & cedere; dictum contractum conuentionis & singula in eo contenta auctoritate nostra ordinaria approbauimus, confirmauimus & homologauimus; approbamus, confirmamus & homologamus, dictum contractum in Registris Archiepiscopatus nostri Parisiensis pro publici interesse registrari ordinauimus, necnon iisdem Presbyteris habituatibus vt dictam Communitatem erigere, simul sub omnimoda iurisdictione nostra commorari, Presbyteros in ea de consensu dicti Parochi, vel eius in cuius parochia illos pro tempore morari contigerit, recipere, Oeconomum qui curam dictæ Communitatis tanquam bonus pater-familias ad certum tempus habeat, eligere, ceteraque omnia quæ dicto contractu conuentionis fusiùs declarantur facere & exercere liberè possint & valeant licentiam & facultatem concessimus, prout tenore presentium concedimus & impartimur per presentes. Volentes & ordinantes dictum

Contractum

9

Contractum & singula in eo contenta suum plenum & integrum sortiri effectum, nec ullo tempore contradici aut reprobari posse, iure nostro & quolibet alieno in omnibus semper saluo. IN QUORVM FIDEM has presentes litteras manu nostra obsignatas per Archiepiscopatus nostri Parisiensis Secretarium ordinarium fieri & signari, sigilloque Camere nostre iussimus & fecimus appensione communiri. *DATUM APUD S. CLODOALDUM* anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo primo, die vigesima quarta mensis Octobris sic signatum *I. FRANCISCVS P.* Parisiensis Archiepiscopus: ac paulo inferius, de Mandato prefati Illustrissimi & Reuerendissimi Domini Domini Parisiensis Archiepiscopi, Baudoin: cum sigillo.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous presens & aduenir, Salut. Il n'y a rien de plus digne de nostre soin que de veiller continuellement & contribuer de nostre auctorité pour augmenter le zele & la pieté de nos subjets au seruice de Dieu en protegeant ceux qui s'occupent aux exercices des vertus, & qui par l'exemple de leur bonne vie attirent nos peuples à leur imitation & causent des benedictions infinies. C'est pourquoy ayans esté bien informez du bon & louable dessein de nostre bien amé Me George Froger, Docteur Regent en la Faculté de Theologie & Curé de l'Eglise S. Nicolas du Chardonnet de nostre bonne ville de Paris en l'establissement d'une Communauté de Prestres habituez en ladite Paroisse, lesquels se contentans de ce qui prouient de l'Autel & de leurs tiltres pour leur vie, se priuent de tous autres reuenus, & n'admettent aucuns bienfaits en ladite Communauté, soit par disposition entre vifs, ou à cause de mort ny en quelque autre sorte & maniere que ce soit, viuans dans cette simplicité & peu de soin des choses de ce monde pour s'employer és fonctions Ecclesiastiques & Paroissiales, ainsi qu'il est plus ample-ment déclaré en vne conuention passée le 26 Iuillet dernier, entre ledit Froger & les Prestres d'icelle Communauté, laquelle a esté receu par l'applaudissement commun de tous les

Paroissiens & approuvée par nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur Archevesque de Paris, qui nous sont des preuues tres asseures de la satisfaction publique & des re-moignages certains de l'vtilité & du progrez de ladite Com-munauté. Ce qui nous oblige de la maintenir & auctoriser comme nous en auons esté suppliez & requis. A ces causes sca-voir faisons que veu en nostre Conseil ladite conuention re-connuë pardeuant Notaires le 11. Octobre dernier avec l'appro-bation dudit sieur Archevesque de Paris du 24. du mesme mois d'Octobre interuenue sur les requestes desdits Curé & Paroif-fiens de ladite Eglise S. Nicolas du Chardonnet, le tout cy at-taché soubs le contreseel de nostre Chancellerie, NOUS auons de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale par ces presentes signees de nostre main, confirmé & auctorisé, confirmons & auctorisons ladite conuention selon sa forme & teneur, permis & permettons l'establissement de ladite Commu-nauté de Prestres habituez de Paroisse, pour vaquer aux susdictes fonctions Ecclesiastiques & Paroissiales conformement au con-tenu de ladite conuention. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris que ces presentes ils ayent à faire enregis-trer, & du contenu en icelles & en ladite conuention jouir & user plainement & paisiblement & à tousiours ladite Commu-nauté de Prestres habituez, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR: & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Mets au mois de Fevrier l'an de grace mil six cens trente deux. Et de nos-tre regne le 22. Signé LOVYS, & seellé du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & sur le reply est escrit VISA. Par le Roy, de LOMENIE, Contentor, Petit.

Le registre en le 8 may 1632
au Parlement

*Du Dimanche vingtnesiesme jour de Fevrier mil six
cens trente deux, yssue de la grande Messe Parois-
siale de S. Nicolas du Chardonnet.*

EN l'assemblée conuoquée à la requeste de M^r le Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, de Messieurs les Marguilliers de l'Oeuure & fabrique d'icelle Eglise, anciens Marguilliers & autres Paroissiens tenue au lieu ordinaire d'icelle, où estoient presens venerable & discrete personne M^{re} Georges Froger Docteur en Theologie Curé, M^{re} Faye sieur Despesles, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Priué, M^e François Goisel, Huissier en la Cour des Aydes, Messieurs Biterne, & Alexandre, marchands Bourgeois de Paris tous à present Marguilliers de l'Oeuure & fabrique S. Nicolas du Chardonnet, & M^{rs} du Tillet, de Villemontée, & Gaumin, tous Conseillers du Roi en ses Conseils d'Etat & priué & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel. M^r Texier Conseiller au Parlement & Commissaire aux Requestes du Palais, Messieurs Hanapier, Gourreau, Fauerau, Conseillers du Roy en la Cour des Aydes. M^r Martin Conseiller du Roy, Intendant & Contrôleur general de la grande Escurie du Roy. M^r des Granges Conseiller, maistre d'Hostel chez le Roy, & Tresorier general des escuries. M^r Guerin Correcteur en la Chambre des Comptes, M^{rs} de Vaurouy & Brisacier Tresoriers generaux des Finances, Mr de la Verriere Conseiller du Roi & Auditeur de la Chambre des Comptes. M. du Pré Conseiller du Roy aux Eaux & forests. M^{rs} les Chauuelins payeurs des Officiers de la maison du Roi. M^{rs} Brethes & Texier Conseillers du Roi & Contrôleurs des rentes de la Ville, M^{rs} de Bray, Bouchet, du Verger, Chamillard, Noyau, Froger, Germain, Furetiere. Tous Advocats au Parlement. M^r le Gros Advocat au Conseil. Messieurs Suchon, Veliot, Montereau, du Perrey procureur au Parlement, M^r Picot procureur au Chastelet, M^r Petit Greffier, M. Mague Huissier, M. Couty Chirurgien, M^{rs} Fenas, Bejard,

Bonnet, Mestais, Philippes, Gaillard, Buffier, Iulliot, Thomas, Nenner, Michel Mansion, Jean Beaurain, Raisin, Jean Besson, Gam Brunet, Denis Adam, Jean Merlin, Buffier, Nicolas Menard, Jean Breton, Jean Fauuel, Jean Thierry.

Tous anciens Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise auxquels a esté proposé, & faict entendre par ledit sieur Curé qu'en suite des conuentions accordées entre lui & les Prestres de la Communauté d'icelle Eglise, desquelles ils ont eu par cy deuant cognoissance, il a pleu à Monseigneur l'Archeuesque de Paris approuuer lesdites conuentions, & au Roy en octroyer les Patentes adressantes à Nosseigneurs du Parlement, qu'il est à present besoing de faire verifier & enregistrer au Greffe de la Cour pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, requerant à cette fin lesdits sieurs Marguilliers & Paroissiens de concourir tous & ioindre leurs affections pour l'entier accomplissement d'un si bon dessein qui ne tend qu'à l'honneur de Dieu, au bien & consolation de ladite Paroisse. Après lecture faicte en ladite assemblée tant d'icelles conuentions; de l'approbation d'icelles faicte par mondit Seigneur l'Archeuesque que desdites Patentes de Sa Majesté les sieurs Marguilliers & Paroissiens representant la plus grande & saine partie des autres, ont tous vnanimement & d'une voix louié, agrgré, & approuué ce qui s'est iusques à present passé sur ce subiect, & à cette fin ont tous d'un commun accord & consentement donné pouuoir special à M^r Pierre le Mée Procureur en ladite Cour de Parlement de presenter Requeste à nosseigneurs d'icelle Cour & faire tous autres actes à ce requis & necessaires pour paruenir à ladite verification en ladite Cour & enregistrement au Greffe d'icelle.

Ce que moy Jean Charles Notaire au Chastelet de Paris; Greffier de ladite Oeuure & Fabrique Certiffie auoir esté ainsi aduisé & arresté par les dessus trouuez en ladite assemblée tenue aux Charniers de ladite Eglise, lieu ordinaire, lesquels ont Signé au Registre des deliberations de ladite Eglise, les an & jour que dessus. Ainsi Signé CHARLES.

